

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 21

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,
Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;
Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,
Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline
PREVOO, Conseillères et Conseillers;
Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la taxe communale sur les terrains de campings - Exercice 2019 - 040/364-27.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la circulaire budgétaire 2019 préconise comme base de taxation, non plus la superficie des emplacements, mais distingue les emplacements en fonction du type d'abris – fixes ou mobiles – qu'ils sont susceptibles d'accueillir;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning.

Sont visés les terrains de camping - caravaning, tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3.

Le taux de la taxe dépend du type d'abris que les emplacements sont susceptibles d'accueillir.

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- **emplacement destiné aux abris mobiles : 50 €**
- **emplacement destiné aux abris fixes : 70 €**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Abri mobile :
la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.
- Abri fixe :
la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ainsi délibéré en séance
Par le Conseil,**

**La Directrice générale ff,
sé Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,
sé Étienne DEFRESNE**

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,

La Directrice générale ff,



Catherine NAVET



Le Bourgmestre,



Étienne DEFRESNE